

6. L'autorité compétente de la partie contractante ayant délivré l'autorisation en informe l'autorité compétente de l'autre partie contractante en lui adressant une copie du document délivré.

Article 4

Documents exigibles

1. Selon le cas, les autorisations ou les feuilles de route et les listes des passagers doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées sur demande des services de contrôle.

2. Sur présentation d'une justification, les véhicules destinés à remplacer ceux qui sont endommagés ou en panne sont dispensés de l'autorisation préalable pour entrer à vide.

3. Lors d'un transit à vide, le transporteur devra justifier qu'il traverse à vide le territoire de l'autre partie contractante.

TITRE III

TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Article 5

Conditions d'accès

1. Tout transporteur d'une partie contractante a, moyennant autorisation, le droit d'importer temporairement un véhicule vide ou chargé sur le territoire de l'autre partie contractante, aux fins de transporter des marchandises :

a) entre n'importe quel lieu situé sur le territoire d'une partie contractante et n'importe quel lieu situé sur le territoire de l'autre partie contractante ; ou

b) en transit par le territoire de cette autre partie contractante ; ou

c) en provenance d'un pays tiers vers le territoire de l'autre partie contractante.

2. Le comité mixte mentionné à l'article 13 peut prévoir d'autres mesures de libéralisation.

3. Le comité mixte fixe le contingent d'autorisations et détermine les modalités de leur délivrance, leur durée de validité (au voyage ou à temps) ainsi que les cas d'exemption.

Article 6

Véhicules couplés

Lors de transports effectués au moyen de véhicules couplés, formés d'éléments de nationalités différentes, les dispositions de l'accord ne s'appliquent à l'ensemble que si le véhicule tracteur est immatriculé dans l'une des parties contractantes.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

Application de la législation nationale

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par le présent accord, les transporteurs et les conducteurs de véhicules d'une partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires de cette dernière qui seront appliquées d'une façon non discriminatoire.

Article 8

Interdiction des transports intérieurs

Les transports intérieurs de personnes et de marchandises ne sont pas autorisés. Le comité mixte, mentionné à l'article 13, peut introduire des dérogations à ce sujet.

Article 9

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des parties contractantes chargées de l'application du présent accord sont :

Pour l'Algérie :

Le ministère chargé des transports.

Direction des transports terrestres

119, Rue Didouche Mourad

Alger (Algérie)

Pour la Suisse :

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Office fédéral des transports

CH - 3003 - Berne.

Ces autorités peuvent correspondre directement.

Article 10

Poids et dimensions des véhicules

1. En matière de poids et dimensions des véhicules routiers, chacune des parties contractantes s'engage à ne pas soumettre les véhicules immatriculés dans l'autre partie contractante à des conditions plus restrictives que pour les véhicules immatriculés sur son territoire.

2. Dans le cas où les véhicules dépassent les poids et dimensions maximums fixés par la législation nationale de chacune des parties contractantes, les procédures suivantes sont respectivement applicables :

Pour l'Algérie :

Les demandes de transports exceptionnels doivent être adressées au wali de la wilaya d'entrée.